



Ville de
La Chapelle Saint-Luc

Commune de La Chapelle-Saint-Luc

ARRETE N° SP STM 2020-264
REFUS DE PERMIS DE CONSTRUIRE
PRONONCE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Référence : PC 010081 20 11006
Recommandé n° 2C 154 121 5899 7

La Chapelle-Saint-Luc, le 24/11/2020

N° : PC 010081 20 11006 - AT 010081 20 10014					
Demande déposée le :	24/06/2020	Affichée le :	02/07/2020	Complétée le :	12/08/2020
Par :	SARL Canopee Invest				
Demeurant :	2 Rue Georges Melies 69680 Chassieu				
Représentée par :	Monsieur Olivier François FAURA				
Terrain sis :	13 Rue Antoine Lumière 10600 La Chapelle-Saint-Luc				
Cadastré :	AL 62				
Surface du terrain :	6 070 m ²				
PROJET					
Nature des travaux :	Nouvelle construction				
Observations :	Construction d'un bâtiment de 4 cellules commerciales avec mise en oeuvre de stationnement, création d'espaces verts				
	Existant	Supprimé	Créé		
Surface de plancher :			2 100 m ²		
Bâtiment :			1		

Le Maire de La Chapelle-Saint-Luc

- ✚ Vu la demande de permis de construire susvisée,
- ✚ Vu le Code de l'Urbanisme,
- ✚ Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 13 décembre 2016, modifié le 19 décembre 2017, zone UY,
- ✚ Vu la déclaration préalable de lotissement référencée DP 010081 20 16045 autorisée le 26 août 2020,
- ✚ Vu l'avis favorable avec prescriptions de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité en date du 07 septembre 2020,
- ✚ Vu l'avis favorable avec prescriptions de la Sous-Commission Départementale de Sécurité en date du 08 septembre 2020,
- ✚ Vu l'avis favorable avec prescriptions du Service Local d'Aménagement de Troyes en date du 16 octobre 2020,
- ✚ Vu l'avis favorable avec remarques de VEOLIA en date du 03 septembre 2020,
- ✚ Vu l'avis favorable avec remarques de la régie assainissement de Troyes Champagne Métropole en date du 22 juillet 2020,

Ville de La Chapelle-Saint-Luc
rue du Maréchal Leclerc
10600 La Chapelle-Saint-Luc
03 25 71 34 34

Toute correspondance doit être adressée à
Monsieur le Maire de La Chapelle-Saint-Luc

✚ Vu l'avis favorable avec remarques d'ENEDIS en date du 31 août 2020,
 Considérant que les travaux portent sur la construction d'un bâtiment de 4 cellules commerciales, à aménager ultérieurement, avec entrepôts annexés d'une surface totale de 2 100 m², avec la mise en oeuvre du stationnement nécessaire à l'exploitation de ces dernières et la création d'espaces verts,

Considérant que l'article L 111-18-1 du code de l'urbanisme prévoit que les constructions créant plus de 1000 m² d'emprise au sol,..., les nouvelles constructions de locaux à usage Industriel ou artisanal, d'entrepôt, de hangars non ouverts au public faisant l'objet d'une exploitation commerciale, ainsi que les nouveaux parcs de stationnement public... ne peuvent être autorisés que s'ils intègrent soit un procédé de production d'énergies renouvelables, soit un système de végétalisation, soit tout autre dispositif aboutissant au même résultat,

Considérant que cet article ajoute que les aires de stationnement associées prévues par le projet, doivent avoir des revêtements de surface ou des dispositifs végétalisés favorisant la perméabilité et l'infiltration des eaux pluviales ou leur évaporation,

Considérant que le projet présenté par la société Canopee Invest n'a pas pris en compte les dispositions imposées par l'article précité et n'a prévu sur son bâtiment aucun procédé de production d'énergies renouvelables, ni un système de végétalisation ou autre..., et que le parking ne prévoit aucun revêtement ou dispositifs végétalisés permettant de favoriser la perméabilité et l'infiltration des eaux pluviales,

Considérant pour ces motifs qu'il n'est pas possible de donner une suite favorable à cette demande,

ARRETE

Article Unique : LE PERMIS DE CONSTRUIRE n° PC 010081 20 11006 est **REFUSE** pour le projet correspondant à la demande susvisée.

La présente décision sera transmise le 30/11/2020 au Représentant de l'Etat dans les conditions prévues aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et notifiée au demandeur.



Pour le Maire,
 Le Maire-Adjoint délégué
 Jean JOUANET

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les **DEUX MOIS** à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite). Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.